

**SUPPLEMENT N°4 EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2012
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 17 OCTOBRE 2011**

dnA

*(société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg,
immatriculée sous le numéro B 161178 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg)*

**Programme d'Emission d'Obligations Adossées à des Actifs
10.000.000.000 €**

Le présent supplément (le "**Supplément**" ou le "**Supplément n°4**") complète, et doit être lu conjointement avec, le Prospectus de Base en date du 17 octobre 2011 préparé par dnA (l'"**Emetteur**" ou "**dnA**") dans le cadre de son programme d'émission d'obligations adossées à des actifs (le "**Programme**"), approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "**CSSF**") le 17 octobre 2011 et complété par un premier supplément approuvé par la CSSF en date du 2 mars 2012, par un deuxième supplément approuvé par la CSSF en date du 21 mai 2012 et un troisième supplément approuvé par la CSSF en date du 13 août 2012 (l'ensemble dénommé le "**Prospectus de Base**").

Une demande a été faite auprès de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, pour approuver ce Supplément comme un supplément au Prospectus de Base au sens de l'article 13 de la Loi Prospectus 2005, transposant l'article 16 de la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**") et en vertu de la loi relative aux prospectus sur les valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle que modifiée (la "**Loi Prospectus 2005**").

Conformément à l'article 13.2 de la Loi Prospectus 2005, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après sa publication, soit le 14 septembre 2012.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

L'Emetteur et les Garants acceptent une responsabilité solidaire pour les informations contenues dans le Prospectus de Base. A la connaissance de l'Emetteur, et de chaque Garant (qui ont pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le Prospectus de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer leur portée.

Le Prospectus de Base et le Supplément n°4 ainsi que tout supplément ultérieur seront publiés sur le site web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) conformément à l'article 16 de la Loi Prospectus 2005. Des copies du Prospectus de Base et du Supplément n°4 ainsi que de tout supplément ultérieur pourront être obtenues sur simple demande auprès de l'établissement désigné par l'Emetteur et l'Agent Payeur Principal.

TABLE DES MATIERES

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	3
FISCALITE	9
INFORMATIONS GENERALES	13

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Afin de prendre en compte le rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de l'Emetteur, l'actualisation A.03 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2011 de Crédit Agricole S.A. qui a été enregistrée à l'AMF le 31 août 2012 et le rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de LCL, la section "*Documents incorporés par référence*" aux pages 58 à 62 du Prospectus de Base est supprimée dans sa totalité et remplacée par les stipulations suivantes :

Le Prospectus de Base doit être lu et interprété en prenant en compte les documents suivants qui ont été publiés ou qui sont publiés simultanément avec le Prospectus de Base, et ont été enregistrés auprès de la CSSF en ce qui concerne l'Emetteur, CASA et LCL, en sa qualité d'autorité compétente luxembourgeoise au regard de la Directive Prospectus et des mesures de transposition luxembourgeoises applicables et qui sont incorporés dans, et font partie du Prospectus de Base :

- a) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2011 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2011 de dnA**" ou le "**RFA 2011 dnA**") ;
- b) Le rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Semestriel 2011 de dnA**" ou le "**RFS 2012 dnA**") ;
- c) Les Documents de Référence et Rapport Annuel 2011, comprenant les états financiers consolidés de CASA (les "**Etats Financiers 2011**"), qui ont été enregistrés à l'AMF le 15 mars 2012 sous le numéro D.12-0160 (le "**Document d'Enregistrement 2011**" ou le "**DE 2011**") ;
- d) L'actualisation A.01 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2011 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 27 mars 2012 (la "**Première Actualisation du Document d'Enregistrement 2011**" ou l'"**A.01 2011**") ;
- e) L'actualisation A.02 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2011 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 15 mai 2012 (la "**Deuxième Actualisation du Document d'Enregistrement 2011**" ou l'"**A.02 2011**").
- f) L'actualisation A.03 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2011 de Crédit Agricole S.A. qui a été enregistrée à l'AMF le 31 août 2012 (la "**Troisième Actualisation du Document d'Enregistrement 2011**" ou l'"**A.03 2011**")
- g) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2010, comprenant les états financiers consolidés de CASA (les "**Etats Financiers 2010**"), qui ont été enregistrés à l'AMF le 18 mars 2011 sous le numéro D.11-0146 (le "**Document d'Enregistrement 2010**" ou le "**DE 2010**") ;
- h) L'actualisation A.01 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 28 mars 2011 (la "**Première Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.01**") ;
- i) L'actualisation A.02 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 16 mai 2011 (la "**Deuxième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.02**") ;
- j) L'actualisation A.03 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 26 août 2011 (la "**Troisième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.03**") ;
- k) L'actualisation A.04 du Document de Référence et du Rapport Annuel 2010 de CASA qui a été enregistrée à l'AMF le 15 novembre 2011 (la "**Quatrième Actualisation du Document d'Enregistrement 2010**" ou l'"**A.04**") ;
- l) Les Document de Référence et Rapport Annuel 2009, comprenant les états financiers consolidés de CASA (les "**Etats Financiers 2009**"), qui ont été enregistrés à l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 (le "**Document d'Enregistrement 2009**" ou le "**DE 2009**") ;
- m) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2009 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 avril (le "**Rapport Financier Annuel 2009 de LCL**" ou le "**RFA 2009 LCL**") ;
- n) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2010 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 25 mars 2011 (le "**Rapport Financier Annuel 2010 de LCL**" ou le "**RFA 2010 LCL**") ;
- o) Le rapport financier semestriel au 30 juin 2011 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 30 août 2011 (le "**Rapport Financier Semestriel 2011 de LCL**" ou le "**RFS 2011 LCL**") ;
- p) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2011 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 16 avril 2012 (le "**Rapport Financier Annuel 2011 de LCL**" ou le "**RFA 2011 LCL**") ; et

q) Le rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de LCL qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 31 août 2012 (le "**Rapport Financier Semestriel 2012 de LCL**" ou le "**RFS 2012 LCL**").

Suite à la publication de ce Prospectus de Base, si l'Emetteur doit préparer un supplément au Prospectus conformément à l'article 13(1) de la Loi Prospectus 2005, l'Emetteur préparera et mettra à disposition un supplément à ce Prospectus de Base.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être obtenues gratuitement auprès des établissements désignées de l'Emetteur, du Garant et de l'Agent Payeur Principal à l'adresse précisée pour chacun à la fin de ce Prospectus de Base. Les documents incorporés par référence seront publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

En cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus de Base qui pourraient altérer l'évaluation des Titres, l'Emetteur préparera un supplément à ce Prospectus de Base ou publiera un nouveau Prospectus de Base qui sera utilisé pour les émissions ultérieures de Titres.

Toute information à laquelle il n'est pas fait référence explicitement dans les tableaux de concordance ci-dessous mais qui est contenue dans un document incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base est fournie uniquement à titre d'information.

dnA

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2011 de dnA Rapport Financier Semestriel au 30 juin 2012 de dnA	N° de page du RFA 2011 dnA et du RFS 2012 dnA
Bilan de dnA	5, 7 du RFA 2011 dnA 4,6 du RFS 2012 dnA
Compte de résultat de dnA	6, 8 du RFA 2011 dnA 5, 7 du RFS 2012 dnA
Bilan et Compte de résultat relatifs aux compartiments de dnA	9 à 10 du RFA 2011 dnA 8 à 13 du RFS 2012 dnA
Notes aux états financiers	11 à 16 du RFA 2011 dnA 14, 15 du RFS 2012 dnA
Rapport de gestion	1 du RFA 2011 dnA 2 du RFS 2012 dnA
Rapport des Commissaires aux comptes	3, 4 du RFA 2011 dnA

CASA

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du DE 2009, du DE 2010, de l'A.01, de l'A.02, de l'A.03, de l'A.04, du DE 2011, de l'A.01 2011, de l'A.02 2011 et de l'A.03 2011
2. Contrôleurs légaux des comptes	473 du DE 2009 472 du DE 2010 274 de l'A.01 75 de l'A.02 231 de l'A.03 74 de l'A.04 486 du DE 2011 250 de l'A.01 2011 86 de l'A.02 2011 233 de l'A.03 2011
3. Facteurs de risques	79 - 81 à 82 - 88 à 98 - 172 à 174 - 176 à 244 - 264 à 265 - 267 - 285 à 300 - 316 - 317 - 320 - 329 à 331 - 398 - 447 à 449 du DE 2010 113 à 124 - 162 - 169 à 170 de l'A.03 86 - 88 à 89 - 96 à 106 - 180 à 182 - 186 à 254 - 273 à 275 - 283 à 284 - 288 - 294 à 311 - 324 - 326 à 328 - 331 à 335 - 344 à 347 - 414 - 417 - 419 - 463 à 465 du DE 2011

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du DE 2009, du DE 2010, de l'A.01, de l'A.02, de l'A.03, de l'A.04, du DE 2011, de l'A.01 2011, de l'A.02 2011 et de l'A.03 2011
	45 à 120 de l'A.01 2011 72 de l'A.02 2011 109 à 124 – 166 – 167 à 174 – 179 à 180 de l'A.03 2011
4. Informations concernant le Garant	
4.1 Histoire et évolution du Garant	2 à 3 - 12 à 15 - 422 à 423 du DE 2010 71 de l'A.04 2 à 3 - 13 à 15 - 438 à 439 du DE 2011
5. Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	17 à 30 - 162 à 166 - 440 à 441 du DE 2010 17 à 31 - 456 à 457 du DE 2011
5.1.2 Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée	12 à 13 - 17 à 18 - 440 du DE 2010 13 – 17 à 18 - 456 du DE 2011
5.1.3 Principaux marchés	19 à 30 – 309 à 314 du DE 2010 148 à 155 de l'A.03 19 à 31 - 320 à 325 du DE 2011 153 à 161 de l'A.03 2011
5.1.4 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
6. Organigramme	
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	16 du DE 2010 1 à 274 de l'A.01 16 du DE 2011 2 à 6 de l'A.01 2011
6.2 Liens de dépendance entre les entités du Groupe	111 à 136 - 138 à 139 - 248 à 251 - 351 à 366 - 391 à 394 - 407 du DE 2010 187 à 199 de l'A.03 118 à 143 - 145 à 146 - 258 à 259 - 368 à 382 - 407 à 410 – 422 du DE 2011 73 à 74 de l'A.02 2011 191 à 203 de l'A.03 2011
7. Informations sur les tendances	
7.2 Tendances susceptibles d'influencer sensiblement le Garant	2 à 3 - 161 à 166 - 351 - 377 du DE 2010 49 de l'A.01 111 à 112 de l'A.03 2 à 3 - 173 à 174 - 367 - 393 du DE 2011 43 à 44 de l'A.01 2011 108 de l'A.03 2011
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1 Informations concernant les membres des organes d'administration et de Direction	75 à 85 - 111 à 139 - 456 à 457 du DE 2010 65 à 73 de l'A.02 201 à 202 de l'A.03 72 de l'A.04 81 à 95 - 116 à 146 – 473 du DE 2011 73 à 74 de l'A.02 2011 205 à 206 de l'A.03 2011
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de Direction et de surveillance et de la Direction générale	75 à 76 - 137 du DE 2010 81 à 82 - 144 du DE 2011
10. Principaux actionnaires	
10.1 Contrôle du Garant	16 - 75 - 137 - 250 à 251 - 447 du DE 2010 16 - 81 - 144 - 261 - 463 du DE 2011
10.2 Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	447 du DE 2010 463 du DE 2011

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du DE 2009, du DE 2010, de l'A.01, de l'A.02, de l'A.03, de l'A.04, du DE 2011, de l'A.01 2011, de l'A.02 2011 et de l'A.03 2011
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1 Informations financières historiques	241 à 417 du DE 2009 246 à 419 du DE 2010 256 à 436 du DE 2011
11.2 États financiers	242 à 365 - 368 à 415 du DE 2009 246 à 366 - 370 à 417 du DE 2010 256 à 382 - 386 à 434 du DE 2011 121 à 246 de l'A.01 2011
11.3 Vérifications des informations financières historiques annuelles	366 à 367 - 416 à 417 du DE 2009 367 à 368 - 418 à 419 du DE 2010 383 à 384 - 435 à 436 du DE 2011
11.4 Date des dernières informations financières	255 du DE 2011
11.5 Informations financières intermédiaires et autres	3 à 64 de l'A.02 3 à 199 de l'A.03 3 à 70 de l'A.04 3 à 71 de l'A.02 2011 3 à 203 de l'A.03 2011
11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage	137 - 213 à 215 - 329 à 330 du DE 2010 124 - 169 de l'A.03 144 - 222 à 224 - 345 à 346 du DE 2011 72 de l'A.02 2011 123 - 148 - 179 de l'A.03 2011
11.7 Changement significatif de la situation financière du Garant	441 du DE 2010 457 du DE 2011
12. Contrats importants	250 à 252 - 440 à 441 - 450 à 452 du DE 2010 141 à 144 de l'A.01 139 à 140 de l'A.03 260 à 262 - 390 à 391 - 456 à 457 - 466 à 469 du DE 2011
13. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N.A.

N.A. : non applicable.

LCL

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du RFA 2009 LCL, du RFA 2010 LCL, du RFS 2011 LCL, du RFA 2011 LCL et du RFS 2012 LCL
2. Contrôleurs légaux des comptes	155 ; 197 du RFA 2009 LCL 126 ; 171 du RFA 2010 LCL 51 du RFS 2011 LCL 129 ; 177 du RFA 2011 LCL 50 du RFS 2012 LCL
3. Facteurs de risques	15 à 31 ; 87 à 97 du RFA 2010 LCL 9 à 20 du RFS 2011 LCL 16 à 35 ; 86 à 98 du RFA 2011 LCL 8 à 18 du RFS 2012 LCL
4. Informations concernant le Garant	
4.1. Histoire et évolution du Garant	56 du RFA 2010 LCL 22 du RFS 2011 LCL 58 du RFA 2011 LCL

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du RFA 2009 LCL, du RFA 2010 LCL, du RFS 2011 LCL, du RFA 2011 LCL et du RFS 2012 LCL
5. Aperçu des activités	20 du RFS 2012 LCL
5.1. Principales activités	8 à 10 du RFA 2010 LCL 5 à 8 du RFS 2011 LCL 8 à 10 du RFA 2011 LCL 5 à 7 du RFS 2012 LCL
5.1.2. Nouveau produit vendu ou nouvelle activité exercée s'ils sont importants	Néant
5.1.3. Principaux marchés	8 à 10 du RFA 2010 LCL 5 à 8 ; 12 du RFS 2011 LCL 8 à 10 du RFA 2011 LCL 5 à 7 ; 10 à 11 du RFS 2012 LCL
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant sur sa position concurrentielle	N.A.
6. Organigramme	
6.1. Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	57 du RFA 2010 LCL 59 du RFA 2011 LCL
6.2. Liens de dépendance entre les entités du Groupe	86 ; 123 du RFA 2010 LCL 50 du RFS 2011 LCL 85 ; 126 du RFA 2011 LCL 49 du RFS 2012 LCL
7. Informations sur les tendances	
7.2. Tendence susceptible d'influencer sensiblement les perspectives du Garant	11 du RFA 2010 LCL 11 du RFA 2011 LCL
9. Organe d'administration, de direction et de surveillance	
9.1. Information concernant les membres des organes d'administration et de Direction	32 à 37 du RFA 2010 LCL 36 à 41 du RFA 2011 LCL
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	N.R.
10. Principaux Actionnaires	
10.1. Contrôle du Garant	114 à 115 du RFA 2010 LCL 46 du RFS 2011 LCL 116 à 117 du RFA 2011 45 du RFS 2012 LCL
10.2. Accord, connu du Garant, dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	N.A.
11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1. Informations financières historiques	68 à 197 du RFA 2009 LCL 53 à 171 du RFA 2010 LCL 55 à 177 du RFA 2011 LCL
11.2. Etats financiers	71 à 150 ; 160 à 192 du RFA 2009 LCL 59 à 123 ; 130 à 168 du RFA 2010 LCL 61 à 126 ; 134 à 174 du RFA 2011 LCL
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	151 à 155 ; 193 à 197 du RFA 2009 LCL 124 à 126 ; 169 à 171 du RFA 2010 LCL 127 à 129 ; 175 à 177 du RFA 2011 LCL
11.4. Date des dernières informations financières	55 du RFA 2011 LCL
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	21 à 51 du RFS 2011 LCL 19 à 50 du RFS 2012 LCL
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	30 à 31 du RFA 2010 LCL 20 du RFS 2011 LCL 33 à 34 du RFA 2011 LCL

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004	N° de page du RFA 2009 LCL, du RFA 2010 LCL, du RFS 2011 LCL, du RFA 2011 LCL et du RFS 2012 LCL
	18 du RFS 2012 LCL
11.7. Changement significatif de la situation financière du Garant	167 du RFA 2010 LCL 50 du RFS 2011 LCL 173 du RFA 2011 LCL 48 et 49 du RFS 2012 LCL
12. Contrats importants	Néant
13. Information provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	N.A.

N.A. : non applicable

N.R. : non renseigné

FISCALITE

La section "*Fiscalité*" du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

Aux pages 235 et 236 du Prospectus de Base, le paragraphe intitulé "**Fiscalité applicable aux Porteurs de Titres résidents français**" est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

A titre préliminaire, l'attention des Porteurs de Titres est portée sur le fait que les développements fiscaux suivants ne concernent pas les Titres à Règlement Physique qui devront faire l'objet d'une étude fiscale particulière (à l'exclusion de la taxe sur les transactions financières visée ci-dessous).

Lorsqu'un résident fiscal français souscrit des Titres (une telle souscription ne déclenche pas elle-même des conséquences fiscales en France), la détention ou la cession de ces Titres par ledit Porteur résident français aura les conséquences suivantes :

(i) *Conséquences fiscales de la détention de Titres par un Porteur résident français*

(i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les intérêts et autres revenus assimilés payés par l'Emetteur à une personne physique fiscalement domiciliée en France,

(1) seront normalement assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 41%), auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 15,5% ; mais

(2) pourront faire l'objet, sur option du Porteur de Titres (s'il s'agit d'une personne physique fiscalement domiciliée en France), d'un prélèvement forfaitaire libératoire à un taux de 24%, sous réserve que (i) l'établissement payeur desdits intérêts et autres revenus assimilés soit établi dans un Etat Membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et (ii) que lesdits intérêts et autres revenus assimilés ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France, auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 15,5%.

(ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les intérêts et autres revenus assimilés payés par l'Emetteur à une personne morale fiscalement domiciliée en France seront assujettis à l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du Code Général des Impôts).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du Code Général des Impôts.

Une contribution exceptionnelle de 5% s'applique également sur les années fiscales comprises entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013 (article 233 ter ZAA du Code Général des Impôts) aux sociétés qui réalisent au cours d'un exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, un chiffre d'affaires supérieur à 250 million d'euros : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

(iii) *Conséquences fiscales de la cession de Titres par un Porteur résident français*

(i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France (sous réserve que lesdites plus-values ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le

revenu en France) sont imposables au taux de 19% dès le premier euro auquel s'ajoutent les différentes contributions sociales au taux global de 15,5%.

(ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes morales fiscalement domiciliées en France seront normalement assujetties à (i) l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3%, auquel s'ajoutent (ii) les différentes contributions sociales relatives à l'impôt français sur les sociétés à un taux de 3,3% (faisant passer le taux effectif maximum à 34,13/30%) ainsi que (iii) la contribution exceptionnelle de 5% qui s'applique sur les années fiscales comprises entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013 (article 233 ter ZAA du Code Général des Impôts) aux sociétés qui réalisent au cours d'un exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, un chiffre d'affaires supérieur à 250 million d'euros : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

(iii) en ce qui concerne la taxe sur les transactions financières

La Loi de Finances Rectificative pour 2012 en date du 14 mars 2012 a instauré la taxe sur les transactions financières ("TTF") codifiée à l'article 235 ter ZD du Code Général des Impôts. Les Titres sont en principe exonérés de la TTF. Néanmoins, pour les Titres à Remboursement Indexé sur Actions avec remboursement par livraison physique des Actifs Sous-Jacents, si les Titres donnent lieu à la livraison physique d'actions en circulation sous-jacentes (et à condition que les émetteurs de ces actions soient dans le champ de la TFF), cette livraison constituera une acquisition entrant dans le champ d'application de la TFF. Le taux de la TFF est actuellement de 0.2%. La TFF s'applique à toutes les opérations dans le champ à compter du 1er août 2012. Les redevables de la TFF sont les prestataires des services d'investissement, qu'ils soient français ou étrangers. Les émetteurs dans le champ de la TFF sont les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé, français ou étranger, dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1 janvier 2012 ou bien au 1er décembre de l'année précédant l'année en cours à compter du 1er janvier 2013.

INFORMATIONS GENERALES

La section "Informations Générales" du Prospectus de Base fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. Aux pages 246 et 247 du Prospectus de Base, l'alinéa (ii) du paragraphe intitulé "**Changements significatifs ou substantiels**" relatif à CASA est complété par les informations suivantes :

Déclassement par les agences de notation

L'agence de notation Fitch Ratings ("**Fitch**") a annoncé le 12 juin 2012 avoir maintenu la note long terme A+ du Crédit Agricole S.A. mais modifié sa perspective de stable à négative. Cette nouvelle perspective reflète la perspective négative attribuée à la note AAA de l'Etat français.

L'agence de notation Standard & Poor's Ratings Services ("**S&P**") a annoncé le 15 juin 2012 qu'elle maintenait les notes long terme et court terme de Crédit Agricole S.A. à A/A-1 avec une perspective stable. Cette annonce tient compte d'une possibilité de sortie de la Grèce de la zone euro.

L'agence de notation Moody's Investors Service Ltd ("**Moody's**") a annoncé le 21 juin 2012 qu'elle dégradait la note long terme de Aa3 de Crédit Agricole S.A. à A2 avec une perspective négative et qu'elle affirmait sa note court terme à Prime-1. Cette décision de notation vient conclure la mise sous surveillance négative intervenue le 15 février 2012 concernant 17 banques ayant des activités de marché internationales.

Notation

A la date du présent Supplément au Prospectus de Base, les notations attribuées par les agences de notation Fitch, Moody's et S&P pour la dette de Crédit Agricole S.A. sont les suivantes :

	S&P	Moody's	Fitch
Dette long terme senior	A Cette note désigne une forte aptitude à remplir ses obligations financières mais une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de conditions économiques.	A2 Les titres notés A sont considérés comme se situant dans la moyenne supérieure et présentent un faible risque de crédit. Par ailleurs, Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette haute de l'échelle ; le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire alors que le coefficient 3 correspond à la fourchette basse.	A+ La note A désigne un faible risque de crédit. L'aptitude à remplir ses obligations financières est considérée comme forte mais cette capacité peut s'avérer sensible aux effets défavorables des changements de conditions commerciales ou économiques.
Perspective/Surveillance	Perspective stable	Perspective négative	Perspective négative
Dette court terme	A-1 Une dette court terme notée 'A-1' est la plus haute catégorie de Standard & Poor's. Cette note désigne une forte aptitude à remplir ses obligations financières. Dans cette	Prime-1 Les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-1 présentent une très forte capacité de remboursement de leur dette à court terme.	F1+ Cette note indique la plus forte capacité à remplir ses obligations financières. Le signe (+) indique que l'émetteur d'une telle obligation a une aptitude exceptionnellement forte à remplir ses

	catégorie, certaines obligations comportent un signe (+). Cela indique que l'émetteur d'une telle obligation a une aptitude extrêmement forte à remplir ses obligations financières.		obligations financières.
Dernière décision de notation	15/06/2012	21/06/2012	12/06/2012
Décision de notation	Affirmation des notations CT et LT avec perspective stable	Dégradation de la note LT avec perspective négative; affirmation de la note CT	Attribution d'une perspective négative à la note LT; affirmation de la note CT

Cette information est disponible sur le site internet de Crédit Agricole S.A. (www.credit-agricole.com/Finance-et-Actionnaires/Dette/Notations).

2. A la page 247 du Prospectus de Base, l'alinéa (iii) du paragraphe intitulé "**Changements significatifs ou substantiels**" relatif à LCL est modifié comme suit :

(iii) En lien avec LCL, depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 31 décembre 2011, est portée à la connaissance du public l'information suivante :

Notation

A la date du présent Supplément au Prospectus de Base, les notations attribuées par les agences de notation Fitch, Moody's et S&P au programme d'émission de TCN (CD et BMTN) de LCL sont les suivantes:

	Court terme	Long terme
Moody's	<p>P1</p> <p>Les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-1 présentent une très forte capacité de remboursement de leur dette à court terme.</p>	<p>A2</p> <p>Les titres notés A sont considérés comme se situant dans la moyenne supérieure et présentent un faible risque de crédit. Par ailleurs, Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette haute de l'échelle ; le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire alors que le coefficient 3 correspond à la fourchette basse.</p>
S&P	<p>A1</p> <p>Une dette court terme notée 'A-1' est la plus haute catégorie de Standard &</p>	<p>A</p> <p>Cette note désigne une forte aptitude à remplir ses obligations financières mais</p>

	Court terme	Long terme
	<p>Poor's. Cette note désigne une forte aptitude à remplir ses obligations financières.</p> <p>Dans cette catégorie, certaines obligations comportent un signe (+). Cela indique que l'émetteur d'une telle obligation a une aptitude extrêmement forte à remplir ses obligations financières.</p>	<p>une certaine sensibilité aux effets défavorables des changements de conditions économiques.</p>
Fitch	<p>F1+</p> <p>Cette note indique la plus forte capacité à remplir ses obligations financières. Le signe (+) indique que l'émetteur d'une telle obligation a une aptitude exceptionnellement forte à remplir ses obligations financières.</p>	<p>A+</p> <p>La note A désigne un faible risque de crédit. L'aptitude à remplir ses obligations financières est considérée comme forte mais cette capacité peut s'avérer sensible aux effets défavorables des changements de conditions commerciales ou économiques.</p>

Cette information est disponible sur le site internet de LCL (www.lcl.com/fr/decouvrir-lcl/resultats-financiers/notation/).

A la date du présent Supplément au Prospectus de Base, les agences de notation Moody's, S&P et Fitch sont toutes trois établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) no. 1060/2009 sur les Agences de Notation de Crédit et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement sur les Agences de Notation.